

La réputation au village

Arnaud Fossier

La réputation au village

Enquête sur des procès
d'Église (xiii^e siècle)



Ce livre ne peut être reproduit ni utilisé à des fins d'entraînement
de systèmes d'intelligence artificielle.
La fouille de textes et de données est interdite conformément
à l'article 4(3) de la Directive (UE) 2019/790.

ISBN 978-2-13-088522-1

Dépôt légal – 1^{re} édition : 2026, avril

© Presses Universitaires de France, 2026
170 bis, boulevard du Montparnasse, 75014 Paris

PISTOIA, *CONTADO* EXCITANT

Mai 1290 : un procès s'ouvre dans le palais épiscopal de Pistoia, cité toscane d'environ quinze mille habitants qui, pour quelques années encore, résiste à l'impérialisme florentin. Arbitré par Arnolfo, vicaire général de l'évêque Tommaso Andrei (1285-1303¹), il implique un certain Iacopo, prêtre d'une paroisse rurale des environs, accusé d'être un « fornicateur », de vivre en concubinage avec une femme mariée, mais aussi d'avoir violemment frappé sa propre mère, morte des suites de ses blessures. Ce cas – qui ouvre une fenêtre sur l'histoire sociale des campagnes en même temps que sur la justice ecclésiastique de la fin du Duecento – s'inscrit dans un ensemble documentaire exceptionnel, conservé à l'Archivio di Stato (les Archives d'État) de Florence. Composé de quatre registres d'environ neuf cents folios en tout, il contient les actes d'accusation et de dénonciation, les dépositions des témoins, parfois même les sentences, de quatre-vingt-dix procès jugés par le vicaire de l'évêque entre 1287 et 1301.

C'est par hasard que j'ai trouvé ces registres sur ma route, il y a maintenant quatorze ans. Je séjournais à Florence, dans l'espoir de repérer des lettres de la Pénitencerie apostolique qui auraient pu être enregistrées par l'évêque de la ville et auxquelles je consacrais alors une partie de ma thèse, quand,

La réputation au village

au détour d'un inventaire d'archives, je suis tombé sur cette cote (laquelle, depuis, a changé) : « *Class. III, 23-26, Stanza III, armad. 2, Acta curiae aepiscopalis Pistoriensis de anno 1287 ad annum 1301* ». J'étais ravi car je savais que ma seule chance de remonter la piste des lettres susmentionnées était de fouiller dans les registres d'actes de chancelleries épiscopales. Au lieu de cela, j'ai trouvé des procédures inachevées, pas toujours bien classées, mais foisonnantes de témoignages sur les hommes et les femmes de Pistoia et de son *contado*² qui vécurent il y a huit siècles.

Il était vain de me plonger dans ce dossier avant que la thèse ne soit terminée³, mais je ne pus m'empêcher de mener une brève enquête préliminaire sur la constitution de ces registres et leur conservation. Ignorés jusqu'en 1913, du fait du désordre engendré par l'éparpillement des fonds des couvents supprimés conservés à l'Archivio di Stato de Florence⁴, ces quatre registres ont peut-être été reliés au moment de la création de l'Archivio diplomatico de Florence en 1781. C'est en tout cas à cette date que le fonds fut reversé à l'Archivio en question, en même temps que les parchemins de l'évêché de Pistoia. En revanche, il faut se projeter cinq siècles plus tôt pour imaginer les deux principaux notaires de l'évêque employés comme greffiers – un certain Lapo et un autre du nom de Iacopo Barducci de Casulis – noircir ces liasses de leurs notes prises au cours des procès.

Pistoia, contado excitant

UNE DOCUMENTATION FRAGMENTAIRE

Des « livres de témoins »

Ces registres, on l'a compris, résultent d'une reconstitution opérée à partir de fascicules indépendants les uns des autres, dont la plupart consistent en des *libri testium*, c'est-à-dire des recueils de dépositions des témoins. Leur couverture moderne du XVIII^e siècle ne présente aucun caractère particulier : un ais de carton recouvert de cuir, mesurant de 31 à 34 cm en hauteur, sur 22 à 25 cm dans leur largeur (le quatrième registre étant celui aux dimensions les plus réduites). Le papier a peu souffert de l'humidité (sauf dans le dernier registre), des brûlures ou des mites. Légèrement jauni par endroits, il accueille une encre noire sans décor – on distingue simplement plusieurs mains, cursives mais soignées, usant d'abréviations courantes.

Le nombre de folios (numérotés à l'époque moderne) varie, de même que le nombre de cahiers : 278 pour le premier (assemblés en 24 cahiers), 206 pour le deuxième (12 cahiers), 177 pour le troisième (19 cahiers), 242 pour le dernier (30 cahiers). Beaucoup de feuillets ont été laissés en blanc, d'autres ont été ajoutés ultérieurement, ce qui prouve que les notaires ne consignaient pas les actes de procès au fil de l'audience mais reportaient leurs notes ultérieurement en les regroupant par « dossiers » ou par « causes ». Cette composition par dossiers masque évidemment le déroulé chronologique des audiences. Elle donne, pour reprendre les analyses de Danielle Laurendeau au sujet des registres de l'inquisiteur Jacques Fournier (évêque de Pamiers de 1318 à 1325), « la fausse impression que chaque cause était traitée

[illegible][illegible]

ton dominus de Pustellus unde p[ro]p[ri]um de eo q[uo]d p[ro]p[ri]um
ut pulchre tene amiam sui p[ro]p[ri]um. sicut Gmory mulierem
in domo de eo. et oia huc Aliam sui p[ro]p[ri]um.

1422
 Causa omnia dicitur deo p[ro]p[ri]etate deo. Notoria q[uod] publica p[ro]p[ri]etate de
 p[ro]p[ri]etate. Et q[uod] de deo p[ro]p[ri]etate p[ro]p[ri]etate q[uod] illis p[ro]p[ri]etate de p[ro]p[ri]etate
 p[ro]p[ri]etate de p[ro]p[ri]etate p[ro]p[ri]etate deo p[ro]p[ri]etate p[ro]p[ri]etate p[ro]p[ri]etate
 deo p[ro]p[ri]etate q[uod] p[ro]p[ri]etate deo p[ro]p[ri]etate p[ro]p[ri]etate p[ro]p[ri]etate p[ro]p[ri]etate

isolément. Pourtant, un procès durait des mois, parfois des années, et le tribunal n'attendait pas de clore une affaire pour en ouvrir une autre. [Le juge] menait plusieurs affaires simultanément, entendant parfois le même jour plusieurs suspects et témoins impliqués dans plusieurs procès.⁵ »

Les actes d'un procès étaient donc compilés en un « dossier » composé d'un ou plusieurs cahiers, que le notaire complétait au fur et à mesure que le procès avançait. Mais les cahiers furent peut-être ensuite reliés une première fois, à une date et pour des raisons (liées à la tutelle florentine de 1305 ou à celle qui suivit l'intermède lucquois, en 1328) qui nous restent aujourd'hui inconnues. Quoi qu'il en soit, le fait que ces registres ne suivent pas un ordre strictement chronologique et soient incomplets – puisque des feuillets sont manquants –, ou que l'enregistrement du litige qui opposa en 1290 l'évêque Andrea di Firenze et le couvent de San Miniato d'un côté, aux Clarisses de Monticelli de l'autre, s'interrompt brutalement⁶, confirme que les neuf cents feuillets que comptent les registres n'ont pu être assemblés qu'ultérieurement.

Ce qui peut surprendre est l'ordre à la fois chronologique et partiellement thématique dans lequel apparaissent les causes⁷. La majorité des affaires d'usure et de dette, par exemple, sont contenues dans le registre 3 et datent des années 1300-1301. Le premier registre, lui, couvre les années 1287-1295 et recueille principalement des causes bénéficiales (conflits de droits et de propriété autour d'églises) ; le registre 2 conserve des affaires des années 1293-1294 et 1299 (il y a donc une lacune importante pour la période 1295-1298) ; quant aux cas d'annulation de mariage et de demande en séparation, ils se trouvent très majoritairement dans le registre 4 (1289-1292). Pour autant, ces registres ne distinguent pas du tout, d'un point de vue

La réputation au village

matériel, les affaires criminelles d'un côté (usure, homicide, fornication ou concubinage des prêtres) et les affaires civiles de l'autre (bénéfices ecclésiastiques, dettes, séparation entre époux). En outre, si le registre 4 n'est pas le dernier chronologiquement (puisque'il contient des causes des années 1290-1292, tandis que le registre 3 recueille des causes des années 1300-1301), et si rien n'a été conservé pour les années 1295-1298 (ce qui ne signifie pas une interruption dans l'enregistrement mais plutôt une faille dans la conservation), l'ordre chronologique est globalement respecté au sein de chaque registre.

Les évêques de la péninsule et l'écrit

La Réforme grégorienne a joué un rôle décisif dans l'extension de l'usage de l'écrit, dans la genèse des chancelleries épiscopales et la gestion des biens d'Église. Cependant, la structure administrative des évêchés reste encore assez embryonnaire au XII^e siècle, et l'on compte pour l'époque peu de registres épiscopaux (en dépit du nombre croissant d'actes émanant d'évêques ou de métropolitains)⁸. En Angleterre, par exemple, si l'on excepte quelques précédents notables comme les *rolls* de la cour archiépiscopale de Canterbury (1200-1205)⁹, la pratique de l'enregistrement ne se généralise chez les prélats que dans le dernier tiers du XIII^e siècle – une période d'intense organisation administrative et bureaucratique de l'Église, stimulée par les modes d'enregistrement royaux et la fiscalité de la couronne¹⁰. En France, à l'exception du registre de l'évêché de Mende (1268-1270)¹¹ ou de celui de Jacques Duèze, évêque de Fréjus (1300-1310), il faut souvent attendre le XV^e siècle pour que soient conservés des registres de justice épiscopale.

En Italie, on a même longtemps cru que les évêques n'avaient pas laissé de registres, du fait du poids du notariat public chargé de l'authentification des actes¹². Les détenteurs de la *publica fides* étant investis par l'empereur et n'étant pas attachés au service de l'évêque, les actes qu'ils rédigeaient pour le compte de ce dernier auraient tous été dispersés dans les archives urbaines. Mais, plus récemment, les historiens ont montré que ce notariat public avait en réalité contribué à faire passer les évêques de l'acte au registre dès le début du XIII^e siècle¹³. À Mantoue, par exemple, on trouve un registre comprenant 165 chartes qui attestent les possessions de l'évêque, ainsi que des registres de minutes notariales ; puis à partir de 1230, les notaires qui œuvrent parallèlement à la rédaction des registres communaux font l'objet d'un contrôle plus strict de la part de l'évêque, en particulier sur le plan formel et graphique¹⁴. À la même époque, de nombreux évêques se dotent de *libri iurium*, c'est-à-dire de cartulaires faisant état de leurs droits, généralement dans le but d'asseoir un pouvoir qu'ils jugent menacé (c'est le cas, par exemple, à Trente, en 1217). À Turin, la rationalisation de la gestion des affaires de la mense épiscopale suscite même une spécialisation des registres notariaux, avec un « livre des investitures » datant de la fin du XIII^e siècle¹⁵.

Quelques archives de la péninsule ont par ailleurs gardé la trace de l'activité judiciaire de ces évêques. En 1207-1208, le fascicule d'un notaire capitulaire de Vérone recueille ainsi une série de sentences de l'évêque dans le domaine matrimonial¹⁶. En 1230, le notaire épiscopal Ubaldo de Pise tient durant quelques mois un fascicule au nom de la curie archiépiscopale, dans lequel il note avec soin toutes les causes qui ont été présentées devant le juge de l'évêque : controverses sur les bénéfices et les dîmes, causes matrimoniales, testaments, et questions de crédit ou d'usure¹⁷. Enfin,

La réputation au village

en 1246, un cahier de parchemin du notaire épiscopal de Fiesole contient les actes de quelques causes, principalement matrimoniales, jugées pour le compte de l'évêque¹⁸.

Cela étant, les premiers registres de justice que nous ayons conservés (au sens de « livres des actes d'un tribunal ») datent plutôt des deux dernières décennies du XIII^e siècle car, avant cette date, il semble que les registres d'évêques appelés *libri curie* aient recueilli pêle-mêle des actes de procès, d'autres relatifs au patrimoine de l'église locale ou aux consécrationes de prêtres, des lettres apostoliques, des listes de bénéfices, dans une logique « mixte » qui « n'isol[ait] pas la sphère judiciaire comme si elle [eût] mérité une organisation documentaire à part entière¹⁹ ». Ce soi-disant « retard » italien n'est pas lié à l'absence de techniciens capables de laisser de tels registres, mais plutôt à des pertes ou des destructions – même s'il y a eu aussi des curies diocésaines où le monopole notarial était si fort que les séries d'actes judiciaires n'ont pas été conservées. N'ont alors été gardées que des *imbreviature*, recueils de brèves notariales contenant des actes de juridiction demandés par la curie.

Dans les années 1285-1286, l'évêque d'Asti a conservé des minutiers notariaux d'un côté (recueillant restitutions d'usure, testaments, etc.), et des registres judiciaires de l'autre (contenant des actes de procès réunis en « dossiers » dans les deux premiers, ainsi que des *instrumenta* relatifs à des affaires juridiques dans le troisième – loyers, ventes, échanges, quittances, bénéfices)²⁰. On observe donc dès cette époque une division entre *acta* et *instrumenta*, qui se confirmera au XIV^e siècle avec la spécialisation fonctionnelle des registres. Par ailleurs, une part importante de ces 4 000 et quelque *carte* est attribuée à un notaire du nom de Saracco, actif à la fin du XIII^e siècle et dans le premier quart du

Pistoia, contado excitant

xiv^e siècle, ce qui prouve que les détenteurs de la *fides publica* étaient amenés à se mettre au service de l'évêque et ont pu contribuer au développement d'une nouvelle diplomatique épiscopale²¹.

Le deuxième cas, désormais mieux connu grâce à l'enquête comparative de Lorenzo Tanzini, est celui de la Toscane (Fiesole, Pistoia et Prato pour la fin du xiii^e siècle, Arezzo, Pise, Volterra, Lucques, Florence, Sienne et Cortone pour le xiv^e siècle)²². Le premier registre de justice est celui de Fiesole et date de 1280. En revanche, la série continue (une soixante de registres en tout) ne commence qu'en 1295 et mêle causes civiles et criminelles, tout en les distinguant du reste de la documentation curiale²³. Dans les registres les plus anciens de cette série, les actes judiciaires apparaissent dans l'ordre chronologique (jour après jour) mais, après 1296-1297, les notaires ont organisé les actes par causes (*libri causarum*) et le registre est donc divisé en dossiers. Arezzo conserve des registres de la seconde moitié du xiv^e siècle qui contiennent des « portions judiciaires » significatives. Florence, Sienne et Cortone offrent aussi quelques exemples, mais c'est surtout Pise qui retient l'attention, avec une remarquable série composite d'actes curiaux couvrant l'intégralité du xiv^e siècle. Quant aux 120 registres du tribunal épiscopal de Lucques, partiellement étudiés par Guy Geltner pour leur partie criminelle (44 registres en tout), ils datent de la seconde moitié du xiv^e siècle (1347-1400) et contiennent des comptes rendus de justice rédigés au jour le jour – d'autres offrant des résumés de périodes plus longues²⁴.

La réputation au village

UN TRIBUNAL D'ÉGLISE

Genèse des officialités

À l'origine du développement de ces écritures – et plus spécialement des registres d'actes de procès – se trouvent bien entendu les cours de justice elles-mêmes que l'on appelle, dans le nord de la France, des « officialités ». Diverses raisons sont à l'origine de ces tribunaux nés dans les années 1170-1180, mais les historien.nes tiennent désormais pour acquis que l'élargissement des prérogatives juridictionnelles des évêques, leur volonté de ne pas se laisser déborder par les archidiares (lesquels étaient chargés de vérifier la dignité du clergé et d'en corriger les abus²⁵), ainsi que la professionnalisation des juristes²⁶, ont concouru à la création des premières officialités (à Amiens en 1178, Reims en 1182, puis Rouen en 1183). Si celles-ci semblent d'abord se cantonner à la juridiction gracieuse consistant à rédiger et à authentifier des actes privés tels que des testaments, des ventes, des dots ou des quittances de dettes, en particulier dans les régions septentrionales qui ignorent tout ou presque du renouveau notarial de l'époque, elles élargissent ensuite leur champ de compétences à la juridiction contentieuse, autrement dit au règlement des litiges et à la punition des infractions²⁷.

Après le concile de Latran IV en 1215, la répression des excès du clergé et la nécessité de gérer ce que le droit canonique considère alors comme le pilier de la vie chrétienne des laïcs, à savoir le mariage, contribuent au développement des tribunaux épiscopaux. Ces deux préoccupations – symptômes du « disciplinement » plus général des comportements

dans les années 1200-1220²⁸ – rendent indispensables les instruments de contrôle que sont la visite pastorale, le synode diocésain et le tribunal des causes spirituelles. Une fois par an désormais, chaque évêque doit réunir en son diocèse un synode afin de relayer la législation pontificale et promulguer des statuts, mais aussi publier les excommunications à l'encontre des pécheurs récalcitrants et régler certains litiges, même si la fonction judiciaire du synode s'estompe avec l'apparition des officialités. Comme le résumé Florian Mazel, l'autorité de l'évêque sur ses paroisses et ses curés perd son caractère seigneurial et féodal au profit d'une dimension plus juridique et spirituelle²⁹.

Les pouvoirs judiciaires des évêques sont accrus, et la complexité de la procédure ecclésiastique les amène à recruter des juges experts en droit que l'on nomme, en France et en Angleterre, des « officiaux³⁰ ». En Angleterre, le terme *officialis* est apparu vers 1167-1175 pour désigner le clerc exerçant la juridiction ordinaire de l'évêque. Mais, à mesure que les administrateurs diocésains se multiplient et se spécialisent – phénomène que reflètent, à la même époque, les grandes compilations de droit canonique consacrant des livres entiers aux « offices », aux règles de recrutement et d'avancement des fonctionnaires ecclésiastiques, à leurs devoirs, à leurs revenus et à leur inspection –, le mot désigne de plus en plus souvent le juge en chef de l'évêque, distinct des « commissaires » qui peuvent se substituer à lui en cas d'absence ou s'il n'a pas le temps de traiter lui-même certaines affaires.

Au milieu du XIII^e siècle, les pouvoirs de cet « official » touchent principalement aux questions de discipline cléricale, aux causes matrimoniales et aux disputes sur les bénéfices ecclésiastiques. Disposant de son propre sceau, l'official juge en lieu et place de l'évêque, et nul ne peut faire appel de ses

La réputation au village

décisions auprès de l'évêque – il est le juge « ordinaire ». Cela étant, l'évêque garde par-devers lui certains pouvoirs judiciaires (pour les affaires les plus graves ou pour juger en appel les décisions des juridictions inférieures), qu'il exerce dans le cadre d'une « audience » (*audientia*), distincte de ce qui, en Angleterre, est appelé « auditoire » (*auditorium*) depuis les années 1160 et « consistoire » (*consistorium*) à partir des années 1240³¹. C'est précisément dans ces années-là que les tribunaux ecclésiastiques se stabilisent outre-Manche³², et sans doute vingt ans plus tard en France³³, autrement dit bien après la création de l'official.

En Italie, le fonctionnement de ces tribunaux ecclésiastiques au XIII^e siècle est encore assez mal connu, malgré l'essai comparatiste de Robert Brentano sur les cours italiennes et anglaises et quelques études récentes sur les chancelleries et les « bureaucraties » épiscopales³⁴. Cela étant, la monographie d'Ezio Claudio Pia consacrée à Asti et le livre de Lorenzo Tanzini sur la Toscane ont pu établir qu'il n'y avait pas eu d'« officialités » à proprement parler dans la Péninsule, peut-être parce que la majorité des diocèses y étaient trop étroits pour justifier l'emploi d'un official. Les évêques se contentaient donc de faire appel à un « vicaire général », auquel ils déléguaient toutes les fonctions judiciaires et administratives. En outre, comme les notaires italiens travaillaient également pour la commune, leurs registres et les actes des procès matrimoniaux ont souvent été dispersés dans les archives urbaines, ce qui peut donner l'impression que les tribunaux d'Église étaient moins fortement institués en Italie qu'en France, où les notaires de la curie épiscopale étaient au service d'une seule et unique autorité³⁵.

Les lieux du droit

Le dossier d'archives sur lequel s'appuie le présent livre permet justement de combler cette lacune et d'approfondir la connaissance que nous avons du fonctionnement d'un tribunal d'Église à la fin du XIII^e siècle, de l'autorité épiscopale qui y préside, du personnel notarial et judiciaire qui assure l'exercice quotidien de la justice, mais aussi des causes que l'évêque est amené à juger. Ces registres éclairent plus largement quel était le système juridique et normatif de l'Église catholique dans l'Europe médiévale. Ils permettent d'étudier la façon dont les normes concernant le mariage, l'usure, ou le comportement des clercs, furent appliquées, parfois ajustées, et de sortir ainsi de l'autoréférentialité qui guette l'histoire du droit quand elle se cantonne à la seule étude de la doctrine. Autrement dit, ils nous donnent la possibilité d'étudier le droit au prisme d'affaires judiciaires en partant du déroulement des causes enregistrées, en interrogeant le rôle joué par chacun des acteurs judiciaires, en examinant la façon dont la parole était donnée aux témoins, et plus particulièrement la place que la *fama* (ou « commune renommée ») pouvait occuper dans les dépositions de ces derniers. Pour le dire avec Simona Cerutti, il s'agit d'« explorer la culture du droit ([...] d'un système normatif hautement formalisé dans des ouvrages savants) dans son utilisation contextuelle, située, "locale" ; c'est-à-dire dans l'usage que les hommes et les femmes en faisaient³⁶ ».

S'il s'agit d'interroger les compétences juridiques des acteurs ordinaires et leurs stratégies judiciaires, on ne saurait négliger pour autant les objectifs du tribunal. La question peut paraître triviale et l'affaire entendue – comment pourrait-il s'agir d'autre chose que d'appliquer

La réputation au village

le droit ? –, mais le juge était animé par certaines préoccupations que la stricte application du droit pouvait contrarier. Le mariage en est un bon exemple : les femmes, en effet, étaient souvent demanderesses dans les causes en nullité, et le droit canonique leur donnait raison dans bien des cas. Mais il a été montré, pour d'autres régions telles que l'Angleterre ou la Flandre, que le juge pouvait faire prévaloir la norme d'indissolubilité du mariage contre les exceptions prévues en droit, afin que les époux restent mariés³⁷. L'Église, par ailleurs, a bel et bien cherché à jouer un rôle de premier plan dans la résolution de certains conflits – à plus forte raison dans un monde communal où la fonction traditionnelle qui lui était revenue pendant des siècles commençait à s'étioler. De ce point de vue, l'usage de la *fama* dans les procès que nous allons étudier montre à quel point l'Église était obsédée par la renommée des clercs ou des laïcs qu'elle jugeait, et par là même par la construction de l'opinion publique. Il ne s'agit pas d'imputer à l'Église quelque plan orwellien de contrôle de la société, mais il peut être utile de reconnaître que les objectifs que s'assigne une institution religieuse ou une organisation politique (faire le salut des gens, garantir l'intérêt général, redresser l'économie, etc.) ont des effets non escomptés et peuvent même masquer des principes d'un autre ordre. Qui nierait, du reste, que s'assurer de l'exemplarité du clergé ou de l'indissolubilité du mariage, jusqu'à étouffer au besoin le scandale, figurait parmi les objectifs explicites de l'Église grégorienne ?

En 1968, Brentano posait on ne peut plus clairement la question : « Au travers de la décision de justice, quelle est l'Église ou l'idéal d'Église que l'on cherche à faire valoir ?³⁸ » Pour Elizabeth L. Hardman, autrice d'un livre sur l'officialité de Carpentras au xv^e siècle, la mission de l'Église

dans ses tribunaux était de veiller à la discipline morale des fidèles, et l'historienne va jusqu'à parler de « l'intériorisation, par chacun, d'un système d'auto-surveillance³⁹ ». Je suis d'accord pour dire que, dans les faits, les tribunaux d'Église n'étaient pas de simples courroies de transmission du droit dès lors qu'ils étaient investis d'une fonction pastorale – leur existence étant de fait en partie liée à la visite pastorale qu'effectuait l'évêque en son diocèse, même si dans le cas de Pistoia, les registres de ces visites n'ont malheureusement pas survécu, qui nous permettraient de voir le fil tendu entre les infractions ou les conflits constatés lors de cette inspection annuelle et les affaires portées à sa connaissance devant le tribunal. À partir du XIII^e siècle, ils ont peut-être même permis l'implantation d'un nouveau système de normes dans les communautés urbaines et villageoises, contribuant à faire de celles-ci des « communautés morales » fondées sur le nouvel ordre grégorien. Mais, pour s'en assurer, il conviendrait d'étudier les interactions, et surtout les frictions, entre ce système normatif d'un côté, et les normes sociales ou culturelles des communautés en question de l'autre, et pour ce faire s'intéresser aux justiciables, à leur ancrage socio-économique et à leurs diverses appartenances. Dans ces conditions, la question est de savoir si, de ces archives, on peut aussi tirer une histoire sociale.

La réputation au village

ENCORE DE LA MICRO-HISTOIRE ?

Micro or not micro ?

Face à un tel dossier, il est difficile pour un historien de ne pas songer aux premiers ouvrages de la « micro-histoire » qui ont fasciné ma génération et celle qui a précédé⁴⁰. D'abord parce que son étude consiste à se centrer sur un espace « local » – encore qu'il s'agisse ici d'un *contado* tout entier, et non d'un village. Donnée par les sources, l'unité spatiale dont je parle correspond au territoire sur lequel s'étend la juridiction de l'évêque – une cartographie des procès fera tout de même apparaître quelques zones blanches (voir la carte 5 en annexes). Ensuite parce que l'échelle du temps est également contractée – ici une douzaine d'années –, ce qui ne permet guère l'observation de changements. La micro-histoire est de toute façon « mal adaptée à l'étude du changement dans le temps. Elle met au jour des détails suffisamment significatifs pour saper les fondements des grands récits existants, mais elle peine à les remplacer par de nouveaux récits⁴¹ ».

Cela étant, « un microcosme unique offre une fenêtre sur une histoire totale, c'est-à-dire une occasion de voir le monde dans un grain de sable⁴² ». Les micro-historiens ont montré que le resserrement de la focale sur un territoire ou sur un individu permettait de faire ressortir les détails significatifs d'un plus large contexte, d'évolutions globales ou de structures sociales. Leur conviction est que la réduction d'échelle permet d'« observer les aspects de grands processus historiques qui resteraient invisibles dans les catégories homogènes de la macrohistoire », ou mieux

encore, que « l'observation microscopique révélera des facteurs jusqu'alors inobservés⁴³ ». Je tâcherai donc, dans le chapitre 1 notamment, de replacer les procès de Pistoia dans leur contexte immédiat, qu'il soit politique, social ou institutionnel, sans m'interdire ponctuellement quelques comparaisons avec d'autres tribunaux ecclésiastiques (en France et en Angleterre), car ce sont les mêmes causes qui, partout dans la Chrétienté, étaient jugées par les évêques ou les archevêques, avec toutefois des variantes qui nous éclairent sur les spécificités italiennes ou toscanes.

La micro-histoire, par ailleurs, a d'emblée placé l'approche biographique en son cœur – que l'on pense au Martin Guerre de Natalie Zemon-Davis ou à l'exorciste Giovan Battista Chiesa, dont Giovanni Levi retrace l'histoire familiale dans *Le Pouvoir au village*⁴⁴ – en tension avec l'aspect holistique de la notion de « culture ». Comme le souligne Francesca Trivellato, l'agentivité et le libre arbitre accordés aux individus devaient permettre de rejeter la tradition structuraliste, ainsi qu'un fonctionnalisme rigide, afin de ne plus dissoudre l'individu, ses choix et ses stratégies, dans des structures englobantes⁴⁵. Mais je n'ai pour ma part ni le matériau ni le talent pour me lancer dans l'écriture d'une biographie, aussi peu académique soit-elle. Les procès de Pistoia n'impliquent que rarement les mêmes personnes, qu'il s'agisse des plaignants, des témoins ou des accusés. Une dénommée Marsobilia est bien la figure centrale de deux procès pour adultère, mais elle reste une exception, et mon propos n'est pas d'étudier un seul et unique procès à la manière de Gene Brucker dans son petit livre sur Giovanni et Lusanna, deux amants florentins mariés clandestinement en 1453⁴⁶, mais bien la totalité de ceux contenus dans les registres *pistoiesi*.

La réputation au village

Archives judiciaires et microstoria : un lien consubstantiel

Une autre raison, relevant de la documentation utilisée, pourrait rapprocher cette enquête de la tradition micro-historienne. La plupart des travaux de la micro-histoire des années 1970-1980 se sont en effet fondés sur des sources judiciaires, dont les deux classiques que sont *Montaillou, village occitan* d'Emmanuel Le Roy Ladurie, et *Le Fromage et les vers* de Carlo Ginzburg. Le premier, sorti en 1975, est un bijou d'ethnographie rurale et de monographie villageoise, qui met en scène un « monde perdu » opposant l'ostal (c'est-à-dire la maison familiale) à la transhumance des bergers, ainsi que différents clans entre eux – certains « cathares », d'autres catholiques. Il campe des personnages aussi truculents que Pierre Clergue, le curé à la vie dissolue, tout en donnant l'exemple d'une « histoire immobile » qui fait progresser le lecteur dans le maquis des gestes, des croyances et des sentiments d'un Moyen Âge intemporel.

Il n'y a rien d'original à rêver d'écrire un jour un livre d'histoire aussi enlevé, drôle et vivant que *Montaillou*. Les procédés romanesques – récit, théâtralisation, dialogues, psychologisation des personnages – ont fait le succès de ce livre de plus de six cents pages quasiment délivré de tout appareil critique, de même que ses exagérations humoristiques, son ironie, ses jugements de valeur et ses anachronismes⁴⁷. Mais l'histoire immobile de Le Roy Ladurie n'est pas sans poser problème, car elle consiste (entre autres) à occulter toute vision diachronique de l'hérésie des habitants de Montaillou – son auteur réussissant l'exploit de ne pas dire un mot de l'implantation

du « catharisme » dans la région. À ce titre, l'emploi du concept de « mentalité » n'est pas anodin – comme l'avait déjà relevé Leonard E. Boyle dans une critique sanglante du livre – puisqu'il permet de convertir par un tour de passe-passe la courte durée (en l'occurrence une vingtaine d'années) en très longue durée⁴⁸.

Un an après *Montaillou*, paraissait le chef-d'œuvre de Carlo Ginzburg, l'un des livres d'histoire les plus cités au monde, rapidement traduit dans plus d'une vingtaine de langues. *Le Fromage et les vers* s'appuyait lui aussi sur des procès d'Inquisition – deux en tout, ayant eu lieu à quinze ans d'intervalle (1583 et 1599) –, et plus particulièrement sur les dépositions de l'accusé lui-même. Il s'agissait d'un certain Menocchio, meunier de son état, résidant dans un village frioulan appelé Montereale, et dont l'étrange cosmogonie intrigua grandement ses juges avant de lui attirer leurs foudres... À la recherche de ce que les historiens des années 1970 appelaient la « culture populaire » et fortement marqué par les travaux d'Edward P. Thompson sur l'« économie morale » de la classe ouvrière⁴⁹, Ginzburg eut la chance de découvrir ce dossier de lettres et d'interrogatoires conservé aux archives diocésaines d'Udine, et il en tira ce livre, court et haletant, où le sens du récit de son auteur le dispute à l'insolence de son personnage.

Tous deux fondés sur des procès d'Inquisition, *Montaillou* et *Menocchio* parviennent donc à exhumer un monde disparu – celui des campagnes et des montagnes d'avant la révolution industrielle, des bergers ou des paysans, de leurs liens conflictuels et de solidarité, de leurs croyances et de leur religion – mais ils pèchent aussi par un certain littéralisme, en voyant dans ces sources le témoignage brut et authentique d'une culture depuis engloutie. Le Roy Ladurie, je l'ai dit, esquivait la question de

La réputation au village

l'hérésie des habitants de Montaillou et de sa construction judiciaire ; Ginzburg, quant à lui, s'essaie à une histoire des croyances populaires qui se soucie moins de la qualification des propositions de Menocchio par le Saint-Office que de ce que la construction institutionnelle de l'hérésie masque à nos yeux – à savoir les strates d'un système de représentations enfoui qu'il conviendrait de mettre au jour⁵⁰. On notera au passage que *Le Pouvoir au village* ne consacrait lui aussi qu'une seule note de bas de page à la présentation du procès d'Inquisition intenté à l'exorciste de Santena⁵¹...

Lire (derrière) les procès

L'historiographie de ces procès a beaucoup évolué depuis et il n'est plus personne pour penser qu'il existe une « voix derrière les textes⁵² », authentique et véritable, que l'on pourrait percer en levant le voile des contraintes inquisitoriales⁵³. Il ne s'agit d'ailleurs pas tant d'un « progrès », intellectuel ou historiographique, que d'un déplacement des centres d'intérêt et des questionnements. Dans les années 1970, le « nerf rustique » était particulièrement « sensible » car les campagnes se désertifiaient⁵⁴, et la résurrection d'un « monde perdu » au travers de la monographie villageoise prenait un sens politique (réactionnaire peut-être, nostalgique au moins, mais assurément politique⁵⁵). Aujourd'hui, le tournant narrativiste et le *linguistic turn* – symptômes évidents d'une crise de confiance dans la transparence du langage et dans sa capacité à décrire le réel –, ont porté leurs fruits en invitant à interroger de manière plus systématique le caractère construit des sources écrites, qu'elles soient littéraires ou judiciaires.

Ces trente dernières années, le tournant « documentaire » pris par les études médiévales en Europe a de fait consisté à interroger les modalités de production et de conservation des sources écrites, ainsi que leur matérialité (un intérêt d'ailleurs ravivé par la dématérialisation de celles-ci sous une forme numérique). En invitant à se centrer sur les logiques de production documentaire, sur la critique interne et externe des sources plutôt que sur le contenu qu'elles sont supposées livrer, les historien. nes inscrit.es dans ce courant ont montré que les sources ne sont pas le reflet fidèle des conflits et des réalités sociales, mais découlent de formules et de logiques institutionnelles. Comme l'écrit Joseph Morsel, nous avons cessé de « fétichiser le texte » et de faire de la source « un point de départ », pour y voir le « résultat » d'un processus de production et de conservation⁵⁶, sans nous enfermer dans une critique externe améliorée, qui ferait fi du « contenu » de la source et ne l'examinerait qu'« en tant que source d'elle-même »⁵⁷.

Ginzburg, Le Roy Ladurie, ou Gene Brucker, ont été critiqués pour l'usage parfois trop littéral qu'ils firent des sources judiciaires⁵⁸. Matthias Benad, par exemple, ne mâche pas ses mots quand il reproche à Le Roy Ladurie d'avoir traité le registre de Fournier comme le reportage fidèle de la vie villageoise à Montaillou et d'avoir traité « les informations des procès-verbaux [...] comme si elles étaient la documentation synchrone d'une recherche ethnologique sur les mœurs d'un peuple indigène et inconnu⁵⁹ ». Il faut dire que la « galerie de récits » que l'on trouve parfois dans les sources judiciaires et « la dimension narrative de cette documentation » ont quelque chose d'« extrêmement insidieux »⁶⁰. La traduction en français des dépositions faites en latin, de même que leur mise en scène sous la forme vivante du dialogue, procurent dans *Montaillou* l'illusion

La réputation au village

d'une proximité temporelle entre nous et les suspects d'hérésie, qui tend à occulter le contexte judiciaire dans lequel ces dépositions s'inscrivent. De même Ginzburg mêle-t-il en un récit homogène les phrases extraites des dépositions de Menocchio et des témoins du procès d'un côté, et les siennes propres de l'autre, conformément à un principe de narrativité très fort au sein de la *microstoria*⁶¹.

Or, la parole des témoins et des accusés peut-elle traduire autre chose que l'expérience du tribunal ? S'il faut veiller à ne pas tomber dans l'écueil du pur narrativisme, il convient aussi d'expliquer pourquoi le droit et la procédure agissent comme des filtres empêchant tout accès direct au réel – ce qu'un autre tournant historiographique, pris en France et en Italie dans les années 1990, nous a permis de comprendre⁶². Comme l'écrit Danielle Laurendeau, les dépositions reflètent « en premier lieu l'aptitude (ou non) [des suspects et témoins] à traverser cette expérience extraordinaire et leur capacité d'agir dans le contexte d'un rapport de force où ils occup[ent] indiscutablement la position du dominé⁶³ ». En d'autres termes, ces sources nous renseignent d'abord sur les attentes et sur les procédés d'enquête du juge, particulièrement lisibles dans les interrogatoires, comme l'a encore récemment souligné Irene Bueno à propos de Jacques Fournier (lequel apparaissait, dans *Montaillou*, comme un producteur totalement « silencieux », voire carrément « *offstage* »⁶⁴). L'historienne a montré comment les définitions théologiques et les catégorisations de l'hérésie étaient entrées dans la pratique d'inquisiteur du futur Benoît XII (1334-1342) et dans sa défense de l'orthodoxie⁶⁵.

Plutôt, donc, qu'un « accès » non filtré « à l[a] parole [des gens], leur pensée, leurs croyances et leur vécu⁶⁶ », ces sources judiciaires et le langage dont elles usent reflètent

les objectifs du juge (recherche de la vérité, résolution d'un conflit, sauvegarde des intérêts de l'Église) et ceux des justiciables (obtenir réparation, faire condamner un prêtre concubinaire, divorcer d'avec un mari violent, etc.), dont l'*agency* est contrainte par la procédure. S'il y a bien une histoire sociale à faire à partir de ces procès, ce n'est pas celle d'individus et de leurs trajectoires respectives, mais plutôt celle des normes collectives qui orientent leur action, les stratégies des parties et des groupes auxquels elles appartiennent – qu'il s'agisse de la communauté villageoise face au curé délinquant, des habitants de la cité face à l'usurier public, ou de la parenté de l'épouse face au mari impuissant –, sur un territoire aussi resserré que l'est la période étudiée.

Tandis que Brad S. Gregory affirmait en 1999 que « les micro-historiens cohérents ont le devoir de reconnaître le caractère restreint de leur travail⁶⁷ », la majorité d'entre eux, désormais, ne s'interdisent plus de monter en généralité⁶⁸. C'est bien « en examinant de près des cas, des événements, des lieux, des objets et des individus spécifiques, [que l'on peut] arriver à des questions générales, qui peuvent à leur tour avoir des réponses différentes pas forcément généralisables⁶⁹ ». De ce point de vue, le fonctionnement des tribunaux ecclésiastiques au Moyen Âge, leurs compétences et leurs objectifs (chap. 2), les effets de la promiscuité du clergé et des laïcs dans la société médiévale (chap. 3), les formes de l'emprise foncière du clergé (chap. 4), la place du crédit dans l'économie rurale (chap. 5), les stratégies matrimoniales de la paysannerie (chap. 6), sont autant de questions « générales » auxquelles ce livre tente de fournir des éléments de réponse, non sans avoir au préalable défini le cadre politique et institutionnel dans lequel s'inscrit la justice de l'évêque Tommaso

La réputation au village

Andrei (chap. 1). S'il ne s'agit pas de revenir trop longuement sur l'histoire de la Pistoia médiévale, il faut dire un mot en effet du territoire que forment la cité et son *contado* – avec lequel les frontières du diocèse coïncident –, mais aussi de la puissance communale. Les causes que l'évêque est amené à juger sont fonction à la fois des limites juridictionnelles que le droit canonique a établies, de la concurrence qui l'oppose aux cours séculières, mais aussi des rapports hiérarchiques qu'il entretient avec le pape et ses juges délégués, étant entendu que les compétences et le ressort d'une cour de justice ne sont jamais entièrement fixées à l'avance, et que les registres de l'évêque, loin de n'être qu'un mémorial des causes jugées, contribuent donc à préciser ces limites.

Si je devais résumer ce livre tout en étant conscient de l'effet de source dont il résulte, je dirais qu'il s'agit d'une micro-histoire de l'Église dont la religion est presque absente. Cela ne signifie évidemment pas qu'elle l'ait été de la vie des gens dont il sera question, ni même qu'elle n'ait pas présidé à l'exercice de la justice de l'évêque ou aux visites annuelles de son diocèse, mais que la documentation qui fonde mon enquête n'en dit rien. Ce dossier d'archives en effet exhibe surtout la corruption du clergé local, son inconsistance morale (ou sa proximité avec les laïcs), les petits arrangements du quotidien (pécuniaires, mais pas que), et ne donne guère à voir de prêtres exemplaires ou de prédicateurs enflammés. J'ai donc fait un pari méthodologique, consistant à tirer bénéfice du caractère lacunaire de la documentation. Si je suis dans l'incapacité de proposer une histoire économique et sociale du territoire de Pistoia à la fin du XIII^e siècle et si, en l'absence (ou presque) de sentences judiciaires, il m'est impossible de dire quelle était la « politique » de la cour épiscopale en matière